

Bruxelles, le 21 septembre 2016 (OR. en)

10975/16

Dossier interinstitutionnel: 2016/0205 (NLE)

WTO 197 SERVICES 22 FDI 18 CDN 14

# **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord économique

et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union

européenne et ses États membres, d'autre part

\$10975/16\$ IL/gt  $$\operatorname{\textsc{PR}}$$ 

# **DÉCISION (UE) 2016/... DU CONSEIL**

du ...

relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 153, paragraphe 2, son article 192, paragraphe 1, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1</sup>,

10975/16 IL/gt 1
DGC 1A FR

Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

### considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2016/... du Conseil<sup>1\*</sup>, l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après dénommé "accord") a été signé le ....<sup>+</sup>, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.
- (3) Conformément à son article 30.6, paragraphe 1, l'accord ne confère pas de droits ou d'obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.
- (4) En application de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications de l'annexe 20-A de l'accord qui seront adoptées par le comité mixte de l'AECG, conformément à l'article 26.1 de l'accord, sur recommandation du comité de l'AECG sur les indications géographiques en application de l'article 20.22 de l'accord,

## A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

10975/16 IL/gt 2
DGC 1A FR

Décision (EU) 2016/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L ...).

JO: veuillez insérer le numéro et la date de la décision contenue dans le document ST 10972/16 du Conseil et compléter la référence de publication.

<sup>&</sup>lt;sup>+</sup> JO: veuillez insérer la date de signature [27 octobre 2016].

#### Article premier

L'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union<sup>1\*</sup>.

#### Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 30.7 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord<sup>2</sup>.

#### Article 3

Aux fins de l'article 20.22 de l'accord, toute modification de l'annexe 20-A de l'accord découlant de décisions du comité mixte de l'AECG est approuvée par la Commission au nom de l'Union.

-

10975/16 IL/gt 3
DGC 1A FR

L'accord est publié au JO L ....

JO: veuillez compléter la référence de publication du texte de l'accord publié avec la décision contenue dans le document ST 10972/16 du Conseil, en indiquant le numéro de page du texte joint à l'accord, et non celui de la décision relative à sa signature.

La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Si une opposition est reçue dans le cadre de l'examen des indications géographiques effectué en vertu de l'article 20.19, paragraphe 1, de l'accord, et qu'aucun accord ne peut être trouvé entre les parties intéressées, la Commission adopte sa position conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil Le président

10975/16 IL/gt 4
DGC 1A FR

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).